

Arrêt

n° 112 592 du 23 octobre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2013 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de confession musulmane. Vous avez terminé votre cursus scolaire en 2^{ème} primaire. Né le 29 mai 1977 à Abidjan, vous y passez la majeure partie de votre vie. Vous êtes sympathisant du RDR (Rassemblement des Républicains) et étiez chargé d'assurer la sécurité lors des réunions du RDR à Abobo et avez représenté ce parti dans un bureau de vote lors des élections présidentielles de 2010. De 1995 à 2000, vous travaillez comme agent de sécurité pour la société Vigas à Abidjan. En 2001, après une formation militaire de six mois, vous

intégrez l'armée nationale ivoirienne. Entre 2007 et 2008, vous êtes promu, au sein de cette armée, au grade de lieutenant. A partir de 2005, suite à des divisions internes au sein de l'armée, vous faites le choix de soutenir Alassane Ouattara. A partir de 2008, alors que vous êtes dans l'armée nationale ivoirienne, vous collaborez avec les rebelles au nord de la Côte d'Ivoire.

En février 2011, vous parvenez à échapper au groupe de militaires fidèles à Laurent Gbagbo avec qui vous travaillez au camp militaire d'Akouédo. Vous retournez alors chez votre mère à Abobo. Quelques jours plus tard, vous ralliez les forces d'Alassane Ouattara basées à Abobo et combattez à leurs côtés. Votre objectif est de sauver les Dioulas, afin d'empêcher que les partisans de Laurent Gbagbo les tuent.

Le 18 avril 2011, répondant à l'ordre d'Alassane Ouattara de ne pas tuer les partisans de Laurent Gbagbo que vous arrêtez, mais de les conduire à l'hôtel du Golf où il se trouve, vous y conduisez des policiers fidèles à Laurent Gbagbo, que vous avez arrêtés. Alors que vous êtes à quelques mètres de l'hôtel du Golf, des éléments du commandant Issiaka Ouattara dit « Wattao », chef d'Etat-major adjoint des Forces Armées des Forces Nouvelles, bombardent votre véhicule avec une roquette. Blessé à la jambe et au bras, vous êtes le seul survivant, tous les autres occupants de votre véhicule meurent sur-le-champ. Après vous avoir attaqués, vos agresseurs s'approchent de votre véhicule et vous fouillent. Vous feignez alors de mourir. Persuadés que vous êtes tous morts, les éléments de Wattao s'emparent des sacs remplis d'argent appartenant aux policiers de Laurent Gbagbo que vous tentiez de sauver. Après leur départ, un ami vous conduit dans un hôpital à Abobo où des membres de "Médecins sans frontières" vous soignent. Quelques temps plus tard, les éléments de Wattao apprennent que vous êtes en vie. Craignant que vous les déniez, ceux-ci vous menacent et vous accusent d'avoir tué les policiers de Laurent Gbagbo que vous transportiez le 18 avril 2011.

Le 29 décembre 2012, votre ami vous conduit à la frontière entre la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso. Vous y passez quelques mois. En juillet 2013, vous gagnez Ouagadougou, où votre oncle organise votre voyage vers la Belgique.

Le 20 août 2013, vous arrivez à l'aéroport de Bruxelles (Brussels Airport) et introduisez votre demande d'asile le 22 août 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général relève le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à vos craintes. En effet, certains documents joints à votre dossier administratif vont à l'encontre de vos propos, ce qui ne permet pas d'y croire.

Ainsi, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez le fait que vous êtes poursuivi par l'ex-chef rebelle, le Com'zone de Séguéla et Vavoua, le commandant Issiaka Ouattara dit Wattao et ses hommes du fait que vous êtes témoin d'exactions qu'ils ont commises en avril 2011 durant la crise post-électorale en Côte d'Ivoire et que ces derniers vous accusent d'avoir tué des policiers fidèles à l'ex-président Laurent Gbagbo. Vous relatez que, le 18 avril 2011 -après avoir situé dans un premier temps cet événement en décembre 2011 (Questionnaire CGRA, rubrique 3.5)-, les hommes de Wattao ont bombardé votre véhicule et tué tous les occupants qui s'y trouvaient, excepté vous qui aviez feint de mourir. Vous expliquez qu'après l'explosion de la roquette qu'ils ont lancée sur votre véhicule, les éléments de Wattao sont venus vérifier votre véhicule et vous ont tous fouillés. Pensant que vous étiez tous morts, ceux-ci se sont emparés des sacs d'argent appartenant aux policiers de Laurent Gbagbo, que vous aviez pour mission de conduire à l'hôtel du Golf où se trouvait Alassane Ouattara. Vous relatez qu'après le départ de vos agresseurs, un ami vous a conduit à l'hôpital d'Abobo où vous avez été soigné par "Médecins sans frontières". Vous précisez également que, depuis votre sortie d'hôpital en juillet 2011 jusqu'à votre départ de la Côte d'Ivoire le 29 décembre 2012, vous viviez caché car Wattao et ses hommes ont appris que vous n'êtes pas mort et vous menacent (voir rapport d'audition du CGRA du 13 septembre 2013, pages 9 et 10 et questionnaire destiné au CGRA rempli devant les services de l'Office des étrangers le 28 août 2013, rubrique 5). Or, dans le même temps, vous présentez un récépissé d'identification militaire daté du 17 octobre 2011 et expliquez avoir obtenu ce document après avoir introduit une demande de carte militaire (voir rapport audition, page 3). Le CGRA juge

invraisemblable, alors que vous déclarez avoir vécu caché depuis votre sortie d'hôpital en juillet 2011 de peur que Wattao et ses hommes vous retrouvent, que vous soyez allé quelques mois plus tard vous enregistrer officiellement au sein des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire), armée à laquelle appartient également Issiaka Ouattara dit Wattao qui vous cherche et vous menace. Votre attitude est tout à fait incompatible avec la crainte que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

De même, le CGRA relève qu'il ressort du dossier administratif (rapport de la Police fédérale du 20 août 2013) que, lors de votre arrivée à l'aéroport de Zaventem, vous avez présenté un passeport authentique à votre nom et que celui-ci mentionne comme date et lieu de délivrance Abobo le 5 juin 2013 (voir copie du passeport joint au dossier administratif)), ce qui est tout fait invraisemblable pour une personne qui a vécu cachée et qui déclare être menacée par un chef militaire de haut rang. En effet, il n'est pas crédible, alors que vous êtes recherché par un chef militaire et que vous vivez caché, que vous vous adressiez aux autorités ivoiriennes afin d'obtenir un passeport. Ce comportement est tout à fait incompatible avec la crainte que vous invoquez et achève de nuire à l'absence de crédibilité de vos propos.

De plus, vous déclarez avoir quitté la Côte d'Ivoire le 29 décembre 2012; pourtant, le passeport vous a été délivré à Abobo (Abidjan) le 5 juin 2013. Pour le surplus, vous prétendez être militaire, avoir travaillé comme agent de sécurité auparavant et n'avoir exercé aucune autre activité professionnelle en Côte d'Ivoire (rapport d'audition, pages 5 et 6) ; or, dans votre passeport, il est mentionné que vous êtes agent commercial.

Ces éléments relevés ci-dessous constituent un faisceau d'éléments qui amène le CGRA à croire que vous n'êtes pas recherché en Côte d'Ivoire et n'y avez pas vécu caché depuis avril 2011.

Deuxièmement, le CGRA relève que vos déclarations comportent d'importantes invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne sont pas ceux qui ont justifié votre départ de la Côte d'Ivoire.

En effet, alors que vous affirmez avoir intégré l'armée sous le régime de Laurent Gbagbo en 2001 et avoir fait partie de cette armée jusqu'en février 2011, vous êtes incapable d'en donner le nom exact (voir rapport d'audition du CGRA du 13 septembre 2013, page 5). De même, il n'est pas crédible qu'en 2007-2008 vous soyez passé directement du grade de caporal à celui de lieutenant (idem) dans l'armée de Laurent Gbagbo alors que vous avez déclaré votre soutien à Ouattara dès 2005. Dans le même ordre d'idée, vous soutenez que, pendant que vous étiez dans l'armée nationale ivoirienne, celle soutenant Laurent Gbagbo, vous communiquiez depuis 2008 avec les militaires qui étaient au nord de la Côte d'Ivoire qui soutenaient Alassane Ouattara (voir rapport d'audition, page 12) ; or, vous déclarez de manière erronée que les Forces Nouvelles étaient les militaires qui soutenaient Laurent Gbagbo (page 11), ce qui est tout à fait invraisemblable. Vous dites également de manière erronée que les FRCI ont été créées après l'arrestation de Gbagbo soit après le 11 avril 2011 alors qu'elles ont été créées en mars 2011 (voir information jointe au dossier). Vous affirmez également à tort qu'avant les FRCI, celles-ci s'appelaient les GPP (audition, p.10) alors que, selon les informations dont dispose le Commissariat général, le GPP était un mouvement radical pro-Gbagbo à savoir le groupement patriotique pour la paix (voir information jointe au dossier). Ces éléments empêchent de croire que vous étiez réellement un militaire d'active pro-Ouattara.

De même, interrogé sur les groupes rebelles basés au nord de la Côte d'Ivoire, en dehors du MPC, vous avez été incapable de les citer (page 11). Par ailleurs, il est tout à fait invraisemblable que les éléments de Wattao qui ont lancé une roquette sur votre véhicule où se trouvaient plusieurs personnes le 18 avril 2011 -ou décembre 2011 dans un premier temps- soient parvenus à vous reconnaître parmi les centaines de militaires qui ont combattu à Abidjan durant la crise post-électorale (pages, 9-10). En outre, il est invraisemblable, comme vous prétendez, qu'en tant que militaire de l'armée nationale ivoirienne, vous ayez exercé des activités politiques en faveur du RDR lors des élections présidentielles de 2010 et ayez été nommé représentant d'un bureau de vote pour ce parti (voir rapport d'audition page 8 et le Mandat du représentant dans le bureau de vote daté du 11 novembre 2010, que vous avez déposé), alors qu'en tant que militaire, vous représentez toute la nation et ne pouvez afficher des opinions partisans. Par ailleurs, devant les services de l'Office des étrangers, vous soutenez qu'en tant qu'agent de sécurité, vous aviez reçu l'ordre d'emmener les policiers de Laurent Gbagbo au Golf (Voir questionnaire destiné au CGRA rempli le 28 août 2013, rubrique 5), alors qu'il ressort de vos propos au CGRA que c'est en tant que militaire combattant que vous avez effectué cette mission (rapport d'audition du CGRA du 13 septembre 2013, pages 10 et 11).

En outre, il ressort du dossier administratif (rapport de la Police fédérale daté du 20 août 2013) qu'à votre arrivée à l'aéroport de Zaventem, vous aviez en votre possession des documents vous présentant comme directeur commercial de la société ZOFREC (Zone de Fret Commercial et Culturel) basée à Ouagadougou et ayant pour mission en Belgique une visite de travail et de partenariat avec les responsables du 38ème Salon International d'Art Nocturne à Knokke. Dès lors, il est permis de conclure que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges

Finalement, le Commissariat général relève que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Ainsi, votre permis de conduire, votre carte d'électeur et la carte d'identité permettent juste d'établir votre identité et nationalité ivoirienne, non remises en cause dans la présente décision.

Ainsi aussi, la carte militaire FRCI, le récépissé d'identification des victimes de guerre et le récépissé d'identification, que vous déposez à l'appui de vos dires, au vu de l'absence de vraisemblance de vos propos, ils ne contiennent aucun élément permettant d'établir que vous êtes poursuivi par Wattao et ses hommes d'autant que le récépissé d'identification date d'octobre 2011 soit postérieurement aux événements invoqués ce qui montre que vous n'aviez pas de crainte au point de vous faire identifier et, selon ce document, de fournir votre photo, une photocopie de votre pièce d'identité et des pièces justificatives (voir le document fourni dans le dossier), autant d'éléments pour clairement vous identifier et permettre à Wattao et ses hommes de vous appréhender.

Par ailleurs, si le certificat d'hospitalisation et l'attestation médicale, que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, permettent d'attester que vous avez été hospitalisé du 18 avril 2011 au 12 juillet 2011 suite à une plaie traumatique à la cuisse et jambe gauche et que vous portez des cicatrices sur votre corps, il n'est cependant pas possible au vu de l'absence de vraisemblance de votre récit de déterminer sur la seule base de vos déclarations les circonstances réelles dans lesquelles ces lésions seraient intervenues.

Finalement, le mandat du représentant dans un bureau de vote que vous déposez est sans pertinence en l'espèce dans la mesure où il n'apporte aucune précision concernant vos craintes d'autant que vous avez été témoin pour le compte du RDR et de Ouattara qui est actuellement au pouvoir en Côte d'Ivoire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest). Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions

opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62, 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de la convention de Genève de 1951 en son article 1A.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée relève, en substance, que les faits relatés par la partie requérante pour soutenir sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

La partie requérante conteste cette analyse et tente d'apporter une réponse aux motifs de l'acte attaqué.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

In specie, le requérant dit craindre un ex-chef rebelle, Issiaka Ouattara dit Wattao et ses hommes au motif qu'il a été témoin de leurs exactions en avril 2011 et que ces personnes accusent le requérant d'avoir tué des policiers fidèles à l'ex-président Laurent Gbagbo.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu relever valablement qu'alors que le requérant dit avoir intégré l'armée sous le régime de Laurent Gbagbo en 2001 et avoir fait partie de cette armée jusqu'en février 2011, il est incapable d'en donner le nom exact (voir rapport d'audition du CGRA du 13 septembre 2013, page 5), qu'il n'est pas crédible qu'en 2007-2008 le requérant soit passé directement du grade de caporal à celui de lieutenant (idem) dans l'armée de Laurent Gbagbo alors qu'il a déclaré son soutien à Ouattara dès 2005, qu'il est invraisemblable qu'il dise que les Forces Nouvelles étaient les militaires qui soutenaient Laurent Gbagbo (rapport d'audition, page 11) et qu'il affirme de manière erronée que les FRCI s'appelaient les GPP (rapport d'audition, p.10) alors que, selon les informations présentes au dossier administratif, le GPP était un mouvement radical pro-Gbagbo à savoir le groupement patriotique pour la paix (voir information jointe au dossier). La partie défenderesse a pu

valablement déduire de ces éléments qu'ils empêchent de croire que le requérant était réellement un militaire pro-Ouattara. La partie défenderesse a pu valablement relever que le requérant n'a pu citer les groupes rebelles basés au nord de la Côte d'Ivoire, en dehors du MPCI (rapport d'audition, page 11) et qu'il déclare devant les services de l'Office des étrangers, qu'il a reçu l'ordre d'emmener les policiers de Laurent Gbagbo au Golf en tant qu'agent de sécurité (Voir questionnaire du 28 août 2013, rubrique 5), alors qu'au cours de son audition devant la partie défenderesse, il déclare que c'est en tant que militaire combattant qu'il a effectué cette mission (rapport d'audition du 13 septembre 2013, pages 10 et 11).

En termes de requête, le requérant insiste également sur son « niveau d'instruction trop bas », élément qui ne saurait justifier en l'espèce le manque patent de consistance de ses dépositions : le Conseil rappelle que le requérant dit avoir été militaire et estime que ses propos, largement inconsistants et peu circonstanciés, empêchent de croire que tel était le cas. En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'elle « maîtrise avec exactitude plusieurs autres détails de l'armée de Gbagbo », argument auquel le Conseil ne peut se rallier dès lors que les propos du requérant sont indigents, contredisent les informations présentes au dossier administratif et permettent de considérer qu'il n'a jamais été militaire en Côte d'Ivoire, son faible niveau d'éducation ne permettant pas de renverser cette analyse. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, il ne s'agit pas de « détails » qui ont été demandés au requérant et il ne saurait être soutenu en l'occurrence que la partie défenderesse n'ait pas pris les faits « dans leur ensemble » dès lors qu'il ressort de la lecture des dépositions du requérant que celles-ci sont d'une indigence patente.

La partie défenderesse a pu également relever qu'à son arrivée à l'aéroport de Zaventem, le requérant était en possession de documents le « présentant comme directeur commercial de la société ZOFREC (Zone de Fret Commercial et Culturel) basée à Ouagadougou et ayant pour mission en Belgique une visite de travail et de partenariat avec les responsable du 38ème Salon International d'Art Nocturne à Knokke ». La partie requérante n'apporte aucune réponse pertinente à ce motif, et fait valoir, en substance, que si elle avait fait usage de sa vraie identité « et partant de plusieurs détails de sa vie, on l'aurait repéré par les autorités de son pays (sic) », élément qui n'apporte aucune réponse convaincante à ce motif de l'acte attaqué.

A l'audience, la partie requérante fait valoir qu'elle craint d'être persécutée pour « désertion aggravée » en cas de retour dans son pays d'origine, élément qui n'est nullement étayé et qui ne saurait, quoiqu'il en soit, emporter la conviction du Conseil dès lors que le requérant reste en défaut d'établir qu'il a bien été militaire dans son pays d'origine.

Quant aux documents produits, la partie défenderesse relève qu'ils « ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à [ses] déclarations », que le permis de conduire, la carte d'électeur et la carte d'identité permettent d'établir l'identité et la nationalité ivoirienne du requérant.

La partie défenderesse estime que la carte militaire FRCI, le récépissé d'identification des victimes de guerre et le récépissé d'identification, ne contiennent aucun élément permettant d'établir que le requérant est poursuivi par Wattao ; que le certificat d'hospitalisation et l'attestation médicale permettent d'attester que le requérant a été hospitalisé du 18 avril 2011 au 12 juillet 2011 suite à une plaie traumatique à la cuisse et jambe gauche mais qu' « il n'est cependant pas possible au vu de l'absence de vraisemblance de [son] récit de déterminer sur la seule base de [ses] déclarations les circonstances réelles dans lesquelles ces lésions seraient intervenues » et que le mandat du représentant dans un bureau de vote « n'apporte aucune précision concernant [ses] craintes ». La partie requérante fait valoir en termes de requête qu'elle a voulu collaborer à la manifestation de la vérité non seulement sur son identité mais aussi sur son vécu quotidien. Elle fait valoir que le récépissé d'identification des victimes de guerre et le récépissé d'identification viennent en appui des situations que le requérant évoque dans sa demande et que la partie défenderesse aurait pu procéder à des vérifications si « elle trouve à en redire ». Le Conseil estime que cette argumentation ne permet pas de renverser le constat que ces documents ne permettent pas d'établir que le requérant est poursuivi par Wattao, ce à quoi le Conseil ne peut accorder foi au vu du manque patent de crédibilité de ses dépositions. Quant au certificat d'hospitalisation et l'attestation médicale, la partie requérante fait valoir qu'il « y a lieu d'analyser ces deux documents qui attestent du traumatisme que le requérant a subi à la cuisse et de l'hospitalisation qui s'en est suivie ». Le Conseil estime, au vu de ces documents, que cette argumentation ne peut suffire à renverser l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle ces documents ne peuvent établir les circonstances dans lesquelles ces lésions sont intervenues, et que le manque de crédibilité des dépositions du requérant empêche de croire qu'elles ont eu lieu dans les circonstances qu'il relate. Le

Conseil observe à cet égard que les documents produits par le requérant n'apporte aucune explication au défaut de crédibilité des faits qu'il relate pour soutenir sa demande de protection internationale.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle expose craindre d'être victime de tortures ou de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine, rappelle qu'elle fait l'objet de recherches de la part de membres influents du pouvoir, que même si la situation sécuritaire s'est améliorée, le requérant est en quelque sorte fiché et sera repéré à l'aéroport, que Wattao doit chercher un bouc émissaire et l'a pris pour cible en l'accusant d'avoir tué quatre policiers et des hommes sous ses ordres.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. La partie requérante ne développe aucune argumentation spécifique quant à l'application de l'article 48/4, §2, c).

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de*

1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, en termes d'objet du recours, d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSERET